

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2018-08-744
Instauration de plateaux surélevés

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les aménagements urbains réalisés sur le territoire de la commune de BAR LE DUC,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers dans plusieurs rues de la commune, et aux abords d'établissement recevant du public, en instaurant des plateaux surélevés, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 Il est instauré des plateaux surélevés dans les rues suivantes :
- Rue Salvador Allende : un à la hauteur du n°23, et un second à la hauteur du n°27,
 - Avenue du 94^{ème} RI, à la hauteur de l'Eglise Saint-Jean au n°2,
 - Rue de la Chapelle : un à la hauteur du n°1, et un second à la hauteur du n°9,
 - Rue Robert Lhuerre, à la hauteur du gymnase de la Fédération,
 - Rue Sébastopol, à la hauteur de l'école Bradfer au n°11.

La vitesse de tous les véhicules pour le franchissement des plateaux surélevés précédemment cités est limitée à 30km/h.

- Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

- Article 3 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

- Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 août 2018
POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,



Olivier GONZATO